

Gestion des ressources informationnelles

Pour information : dirigeantreseauinformation@msss.gouv.qc.ca

RÈGLE PARTICULIÈRE SUR LE REGISTRE DES USAGERS

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics
et des entreprises du gouvernement (L.R.Q., c. G-1.03, a. 10)

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (L.R.Q., c. P-9.0001, a. 4, 5, 74, 81 et 83)

PRÉAMBULE

La présente règle particulière est définie par le dirigeant réseau de l'information (DRI) du secteur de la santé et des services sociaux dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (LPCRS).

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Cette règle particulière s'applique :
 - 1° à un gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique;
 - 2° à un gestionnaire opérationnel du registre d'un domaine clinique;
 - 3° au gestionnaire opérationnel du registre des refus;
 - 4° au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments;
 - 5° à un gestionnaire d'un système source;
 - 6° à un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux inscrit au registre des intervenants;
 - 7° à une personne ou une société qui exploite un laboratoire de biologie médicale, un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine au

Gestion des ressources informationnelles

sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2) ou d'un règlement pris pour son application;

8° à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ);

9° à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

10° à une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

11° au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

12° à une personne ou une société qui exploite un cabinet privé de médecin;

13° à une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire;

14° à une personne ou une société qui exploite un centre médical spécialisé visé à l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Les personnes ou sociétés mentionnées à cet article sont assujetties à la présente règle particulière à l'égard des actifs informationnels auxquels s'applique la LPCRS.

SECTION II

DÉFINITIONS

2. Dans la présente règle particulière, on entend par :

1° appariement : un mécanisme qui consiste à prendre en considération un ensemble de critères dans le but de déterminer l'identité unique et non équivoque d'un usager et d'obtenir son numéro d'identification unique (NIU-U);

2° Dossier santé Québec : le Dossier santé Québec au sens de la LPCRS soit un actif informationnel qui permet, à l'égard de toute personne recevant des services de santé ou des services sociaux, la communication en temps opportun, à des intervenants et organismes autorisés, des renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques;

Gestion des ressources informationnelles

- 3° numéro d'identification unique de l'utilisateur (NIU-U) : l'identifiant technologique national unique et non équivoque de l'utilisateur, attribuée par la RAMQ et détenue dans le registre des usagers;
- 4° système source : un système source au sens de la LPCRS soit tout système d'information utilisé pour communiquer ou recevoir communication des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique, dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments ou dans un registre commun;
- 5° usager : une personne recevant des services de santé ou des services sociaux.

SECTION III

CARACTÉRISTIQUES DU REGISTRE DES USAGERS

- 3. Les personnes inscrites au registre des usagers sont les personnes qui sont ou ont été inscrites auprès de la RAMQ conformément à la Loi sur l'assurance maladie. La radiation d'une inscription au registre n'est pas possible.
- 4. Le numéro d'identification unique de l'utilisateur (NIU-U) conservé au registre des usagers comporte les caractéristiques suivantes :
 - 1° est généré automatiquement;
 - 2° identifie une et une seule personne;
 - 3° est exempt de toute donnée pouvant conduire à l'identification de la personne;
 - 4° est uniquement utilisé dans le secteur de la santé et des services sociaux;
 - 5° n'est jamais réutilisé pour une autre personne;
 - 6° est constitué d'un seul élément d'information et non pas de la consolidation d'un ensemble d'informations.
- 5. Le registre des usagers maintient le NIU-U pour chaque usager indépendamment de son admissibilité au régime d'assurance maladie.
- 6. Le registre des usagers offre, conformément à la loi, les services suivants :
 - 1° l'appariement massif des données d'identification d'une liste de personnes;
 - 2° recherche unitaire d'un usager;

Gestion des ressources informationnelles

3° pour le Dossier santé Québec, la publication d'avis de modification mineure et majeure aux données d'identification incluant la fusion, la scission et les décès.

Ces services doivent être conformes à l'orientation ministérielle ORI-001 portant sur la messagerie transactionnelle HL7.

SECTION IV

REDDITION DE COMPTES

7. À titre de gestionnaire du registre des usagers, la RAMQ transmet au DRI, sur demande, un rapport comportant les éléments suivants :
 - 1° des statistiques sur l'alimentation du registre;
 - 2° des statistiques sur la consommation des services offerts :
 - a) nombre d'utilisateurs des services;
 - b) nombre d'utilisations de chaque service par utilisateur ou catégorie d'utilisateurs;
 - c) besoins non couverts;
 - 3° des statistiques sur le nombre de fusions et de scissions;
 - 4° des explications sur les cas de scissions.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

8. La présente règle particulière a été approuvée par le Conseil du trésor le 21 mai 2013 (C.T. 212626).
9. La présente règle particulière entre en vigueur le 20 juin 2013.